



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 10 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AB/245
Décision dont appel 20/2383/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE ci-après en abrégé, « l'ONSS », BCE 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, partie appelante, représenté par Maître A.DE CROON loco Maître Eric THIRY, avocat à UCCLE.

contre

L'ASBL COMPAGNIE C, BCE 0651.911.957, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES partie intimée, représentée par Maître G. d'HOOP loco Maître Alexandre PINTIAUX, avocat à SCHAERBEEK.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué ;
 - la requête d'appel reçue le 21 mars 2022 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) déposées par la partie intimée le 17 juillet 2023 ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) déposées par la partie appelante le 5 mai 2023 ;
 - les dossiers de pièces déposés par les parties ;
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 novembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. L'objet de la demande originaire et le jugement dont appel

5. Par requête du 6 juillet 2020, l'ASBL COMPAGNIE C a demandé au tribunal, à titre principal, de mettre à néant la décision de l'ONSS du 20 mars 2020 et de condamner l'ONSS à lui rembourser la somme de 18.143,38 €.

L'ASBL COMPAGNIE C demandait au tribunal, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'ONSS d'appliquer la réduction groupes-cibles prévue à l'article 353bis/13 de la loi-programme (I) aux cotisations des quatre trimestres de 2017, 2018 et 2019 pour Monsieur L F, Monsieur S D et Madame S H, et d'ordonner le remboursement en conséquence.

A titre infiniment subsidiaire, l'ASBL COMPAGNIE C demandait au tribunal de surseoir à statuer afin que les parties puissent conclure sur les décomptes dans le cadre de l'application de la réduction groupes-cibles prévue à l'article 353bis/13 de la loi-programme (I) aux cotisations des quatre trimestres de 2017, 2018 et 2019 pour Monsieur L F, Monsieur S D et Madame S H, après communication de ces décompte par l'ONSS sur pied de l'article 19.3 du Code judiciaire.

L'ASBL COMPAGNIE C demandait la condamnation de l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.440 €.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 3 décembre 2021, la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles :

« Statuant contradictoirement,

Déclare la demande principale de l'ASBL COMPAGNIE C recevable et fondée ;

En conséquence ;

- *Annule la décision de l'O.N.S.S. du 20 mars 2020;*
- *Condamne l'O.N.S.S. au remboursement de la somme de 18.143,38 €, indûment payée par l'ASBL COMPAGNIE C ;*
- *Délaisse à l'O.N.S.S. ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de l'ASBL COMPAGNIE C, liquidés à la somme de 1.440 €, correspondant à l'indemnité*

de procédure ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, de débouter l'ASBL COMPAGNIE C de ses demandes originaires et de la condamner aux dépens des deux instances.
8. L'ASBL COMPAGNIE C demande à la cour de dire l'appel non fondé et de confirmer le jugement.

A titre subsidiaire, l'ASBL COMPAGNIE C demande à la cour d'ordonner à l'ONSS d'appliquer la réduction groupes-cibles prévue à l'article 353bis/13 de la Loi-programme (I) aux cotisations des quatre trimestres de 2017, 2018 et 2019 pour Monsieur L F, Monsieur S D et Madame S H, et ordonner le remboursement en conséquence ;

A titre infiniment subsidiaire, l'ASBL COMPAGNIE C demande à la cour de surseoir à statuer afin que les parties puissent conclure sur les décomptes dans le cadre de l'application de la réduction groupes-cibles prévue à l'article 353bis/13 de la Loi-programme (I) aux cotisations des quatre trimestres de 2017, 2018 et 2019 pour Monsieur L F, Monsieur S D et Madame S H, après communication de ces décompte par l'ONSS sur pied de l'article 19.3 du Code judiciaire.

En tout état de cause, l'ASBL COMPAGNIE C demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 1.680 €.

IV. Les faits

9. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - L'ASBL COMPAGNIE C a été constituée le 29 février 2016, par neuf personnes, dont Monsieur D D.

Son activité consiste essentiellement à assurer la production, la promotion, l'organisation, la gestion, l'exploitation et la diffusion de spectacles, notamment de théâtre.
Monsieur D D en a été l'un des administrateur et trésorier, jusqu'au 30 juin 2017.
 - L'ASBL M T P (ci-après l'ASBL « MTP ») avait été constituée le 3 juillet 1993 et Monsieur D D en est l'administrateur-délégué (depuis le 1^{er} janvier 2012).

Son activité consiste, principalement, à servir d'intermédiaire entre les compagnies de théâtre et les programmateurs, centres culturels et/ou les organisateurs d'évènements culturels.

- Suite à un contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale effectué en 2018, un rapport fut établi le 29 août 2019, suite auquel l'ONSS décida, le 20 mars 2020, que l'ASBL COMPAGNIE C n'avait pas droit à la réduction de cotisations sociales groupes-cibles « premiers engagements » pour l'engagement du 1^{er} au 6^{ème} travailleurs, pour la période du 1^{er} trimestre 2017 au 4^{ème} trimestre 2019.

Cette décision rappelait la législation applicable et était motivée comme suit :

« (...) Dans le cas présent, nous constatons que D D est administrateur de «COMPAGNIE C ASBL» (BCE:450.428.309) et de « M T P » (BCE 651.911.957).

Il y a 7 travailleurs en commun entre les deux sociétés : J A, D S, D J, D I, F L, L F L, H S.

De plus, les activités des deux sociétés sont complémentaires, l'une fait des spectacles et l'autre s'occupe du côté administratif pour les spectacles. Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs «M T P» et « COMPAGNIE C ASBL» constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 6 travailleurs engagés par l'employeur « COMPAGNIE C ASBL » en date du 23/11/2016, 29/11/2016, 09/03/2017 et 21/09/2017 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupe-cibles « premiers engagements » pour un premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième travailleurs demandés du 1^{er} trimestre 2017 au 4^{ème} trimestre 2019 inclus. »

- L'ONSS adressa ensuite deux avis rectificatifs de cotisations à l'ASBL COMPAGNIE C, reprenant un montant total dû de 18.143,38 €, que ladite ASBL versa sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.
- Chacune des parties a maintenu sa position, à l'occasion de l'échange de correspondances qui suivit.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Il convient de rappeler les principes suivants:
 - En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans leur version telles qu'applicable en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « *l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement* ».

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »¹.

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « *l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles² et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige* »³.

- La Cour de cassation décide que « *pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur* »⁴.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁵.

- Cet examen doit se faire au moment où le travailleur pour lequel un employeur demande la réduction groupe-cible est engagé par cet employeur⁶.

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

² *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

³ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 18010.2021, S.21.0013.N, J.T.T. 2022, p.110.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁷.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁸.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

- La cour de céans estime que, lorsque l'ONSS refuse l'octroi des réductions de cotisations, la charge de la preuve de l'existence d'une même unité d'exploitation technique, et de l'absence de création d'emploi, lui incombe, et ce en application de l'article 8.4. du Livre VIII du Code civil⁹ :

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁸ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

⁹ Selon cette disposition (applicable à défaut pour la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 d'en disposer autrement):

«Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.»

- L'employeur doit établir qu'il répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ce qui lui ouvre, en principe, le droit auxdites réductions de cotisations sociales ;
- C'est par exception à ce principe que, selon l'article 344 de la même loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement » ;
- Si l'ONSS décide de refuser l'application d'une réduction groupe-cible « premiers engagements », il lui appartient d'établir les conditions d'application de cette exclusion, en démontrant l'existence d'une même unité d'exploitation technique, au sein de laquelle le (ou les) travailleur(s) pour le(s)quel(s) la réduction du groupe cible est demandée, remplace(nt) un (ou des) travailleur(s) y ayant travaillé au cours des quatre trimestres précédant leur entrée en service.¹⁰

Si l'employeur doit, en application de l'article 8.4 du Code civil, collaborer à la charge de la preuve¹¹, c'est sur l'ONSS que repose, *in fine*, le risque du défaut de preuve.

10. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, l'ASBL COMPAGNIE C et l'ASBL « MTP », forment, ou non, une même unité d'exploitation technique.

11. La cour estime que ces deux entités ne peuvent pas être considérées comme une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et ce, pour les motifs suivants :

- S'il est exact que Monsieur D D a été l'un des fondateurs de l'ASBL COMPAGNIE C, il n'a été administrateur des deux ASBL que durant une période limitée, son mandat au sein de l'ASBL COMPAGNIE C ayant pris fin avant les engagements litigieux, ce qui rend cet élément peu pertinent quant à une éventuelle interdépendance au jour desdits engagements.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. (...) ».

¹⁰ V. dans le même sens, notamment : C.T. Bruxelles (7^e ch) 3 octobre 2015, J.T.T. 2016, p.194 ; T.T. Brabant wallon, div. Nivelles (3^e ch.), 14 mai 2019, R.G. no 8/469/A, confirmé par C.T. Bruxelles (8^e ch.), R.G. 2019/AB/623; C.T. Anvers, div. Anvers (9^e ch.); 8 novembre 2019, R.G. no 019/AA/44. *Contra* : notamment : C.T. Liège, div. Liège (ch. 3 C), 9 mars 2022, R.G. 2020/AL/563.

¹¹ Celui-ci étant bien placé pour préciser les divers éléments utiles, sur le plan socio-économique, de son entreprise.

- Plusieurs travailleurs ont été occupés par l'une et l'autre entités. Cet élément doit cependant être examiné dans le contexte du secteur culturel, et ne dénote ici aucun réel transfert de personnel entre les entités:
 - Avant la création de l'ASBL COMPAGNIE C, certains travailleurs étaient engagés par l'ASBL « MTP », qui agissait à cet égard comme un « bureau social » pour artistes, et facturait à l'utilisateur (un centre culturel ou une salle de spectacles) les prestations livrées par ceux-ci;
 - Depuis la création de l'ASBL COMPAGNIE C, qui gère l'ensemble de l'aspect administratif, y compris l'occupation des travailleurs, la nécessité de recourir systématiquement, sur ce plan, aux services de l'ASBL « MTP » a disparu.

Une entité peut être l'employeur d'un comédien en raison d'un projet artistique dans lequel preste ce comédien ; cette particularité du secteur peut expliquer l'occupation successive d'un même travailleur par diverses entités sans qu'il n'existe nécessairement d'interdépendance entre elles.

- Pour le surplus, la complémentarité entre les deux entités s'entend, en réalité, d'une relation contractuelle limitée à certaines réalisations théâtrales, l'ASBL « MTP » agissant comme prestataire de services à l'égard de l'ASBL COMPAGNIE C, mais uniquement, lorsque cette dernière décide de faire appel à une structure tierce pour la gestion administrative d'un projet, et non de manière constante.
- La clientèle visée par les deux entités n'est pas la même : l'ASBL COMPAGNIE C a pour clients les spectateurs venant assister à une représentation artistique, tandis que l'ASBL « MTP » a pour clients principaux des compagnies de théâtres et/ou des artistes.
- L'activité de l'ASBL COMPAGNIE C est, pour l'essentiel, centrée sur la création de spectacles (soit l'aspect artistique en tant que tel), tandis que l'ASBL « MTP » assure principalement l'aspect administratif et/ou la production et la diffusion des spectacles. Le fait que les codes « Nacebel » soient proches est insuffisant à établir l'existence, dans les faits, d'activités similaires.
- L'adresse des sièges sociaux et d'exploitation des deux entités n'est pas la même et aucun élément n'indique que celles-ci utilisent ou seraient susceptibles d'utiliser un matériel commun.

- Aucune cession de fonds de commerce d'une entité vers l'autre ne semble jamais avoir eu lieu.
- Les deux entités n'appartiennent pas à un même groupe économique.

Il n'existe dès lors pas de réelle interdépendance socio-économique entre ces deux entités.

12. Il n'est pas contesté que l'ASBL COMPAGNIE C réunit les (autres) conditions d'octroi des réductions de cotisations prévues aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.
13. L'ASBL COMPAGNIE C peut donc bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements », pour les travailleurs concernés, qui peuvent être considérés comme nouvellement engagés, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question d'une augmentation de l'effectif, puisque cette question supposait que la cour estime que les entités concernées forment une même unité technique d'exploitation, ce qui n'est pas le cas.
14. L'appel est non fondé. Le jugement est confirmé.
15. L'ONSS, partie succombante, doit supporter les dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel, liquidée par les parties au montant (de base) de 1.680 €.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute l'ONSS ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'ONSS à payer à l'ASBL COMPAGNIE C les dépens de l'instance d'appel à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par les parties à 1.680 € ;

Met à charge de l'ONSS la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :
M. PIRSON, conseiller,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social à titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, M. POWIS DE TENBOSSCHE, R. PARDON, M. PIRSON,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
10 janvier 2024, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier,

B. CRASSET

M. PIRSON